

N° 7363³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001
concernant la circulation de titres**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(8.2.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, M. Henri KOX, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7363 a été déposé par le Ministre des Finances le 27 septembre 2018.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 13 novembre 2018.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 3 décembre 2018.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 29 janvier 2019. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi. La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la même réunion.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 8 février 2019.

*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI
ET CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi a pour objet la création d'un cadre juridique permettant la circulation de titres par les nouvelles technologies d'enregistrement électronique sécurisé, notamment celles sur base de la « blockchain », dans le but de renforcer la sécurité juridique dans ce domaine.

La possibilité d'émettre des titres dématérialisés a été introduite dans la législation luxembourgeoise avec la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, qui a remodelé la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres. Au vu des évolutions technologiques des dernières années, le projet de loi sous rubrique prévoit de préciser les dispositions existantes de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 pour inclure également l'inscription dans les comptes-titres et la circulation de titres sur base des technologies d'enregistrement électronique sécurisé, comme la technologie des registres distribués (« distributed ledger technology ») et notamment celle du type « blockchain ».

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 13 novembre 2018 le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard du présent projet de loi.

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 3 décembre 2018. La Chambre de commerce salue l'approche proactive des auteurs du projet de loi d'adapter la législation luxembourgeoise aux nouvelles technologies pour promouvoir la digitalisation de l'économie et du secteur financier afin de pouvoir saisir les opportunités qui y sont liées. Quant au texte du projet de loi, la Chambre de commerce n'a pas de remarque à formuler.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans un souci de sécurité juridique, la loi en projet vise à insérer un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres (ci-après « loi modifiée de 2001 »), dont l'objet est de prévoir que le teneur de comptes peut avoir recours à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés dont les registres ou bases de données électroniques distribués du type *blockchain*. Le teneur de comptes peut avoir recours à ces mécanismes pour y tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions afférentes. Il y inscrira les émissions et les transferts.

Par souci de neutralité technologique, ces dispositifs peuvent être des dispositifs centralisés ou distribués du type *blockchain*, l'objet de la loi en projet étant de valider par principe, et à condition que les dispositions de la loi soient respectées, le recours à ce type de technologies par le teneur de comptes. Ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle.

Pour ce qui est du fonctionnement des comptes-titres dans les registres ou grands livres distribués du type *blockchain*, la façon la plus simple aujourd'hui consiste dans l'utilisation du concept de *token*. Un *token* est schématiquement un actif numérique stocké dans une *blockchain* qui, comme un titre papier ou un titre dématérialisé classique, représente le « titre ». Il s'agit d'un point de vue technologique d'un nouveau type de titre dématérialisé, mais auquel sont attachés d'un point de vue juridique les mêmes droits qu'aux titres dématérialisés classiques.

Les *tokens* dans une *blockchain* sont fongibles par nature. En effet, seul est stocké le nombre de *tokens* détenus par une adresse. Si par exemple AdrA envoie 5 *tokens* à AdrC et que AdrB envoie également 5 *tokens* à AdrC, AdrC aura 10 *tokens*. Si AdrC envoie 2 *tokens* à AdrD, il est impossible de savoir si ces 2 *tokens* proviennent de AdrA, de AdrB ou de AdrA et de AdrB.

L'une des propriétés des registres ou grands livres distribués du type *blockchain* est que toutes les transactions sont tracées dans la *blockchain* et qu'il est impossible de les modifier une fois qu'elles ont été incluses dans un bloc. Ainsi, la traçabilité est assurée au travers de la possibilité de retracer les liens entre les différentes transactions d'échanges de *tokens*. Cette traçabilité est assurée au niveau des transactions en général, mais pas au niveau d'une unité particulière de *token* (ce qui remettrait d'ailleurs en cause leur fongibilité, si c'était le cas). Pour des raisons de sécurité juridique, le texte de l'article 18*bis*, paragraphe 1^{er}, précise que le recours aux dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés n'affecte en rien le caractère fongible des titres.

Le texte prend également soin de préciser que les transferts effectués au moyen de ces nouveaux dispositifs sont considérés comme des virements entre comptes-titres au sens de la loi.

Le texte précise en outre en son paragraphe 2 que le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé est sans effet :

- sur l'application de la loi modifiée de 2001 ;
- sur la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent ; et
- sur la validité ou l'opposabilité des sûretés et garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Le libellé du nouvel article 18*bis*, paragraphe 2, est inspiré de près de l'article 17 de la loi modifiée de 2001.

Le Conseil d'Etat constate que l'ajout d'un article 18*bis* a pour objectif de permettre au teneur de comptes de tenir des comptes-titres et d'effectuer les inscriptions de titres dans ces comptes-titres en

ayant recours à des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués. Les auteurs du projet de loi soulignent que « ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle ».

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi se sont limités à une consécration partielle de cette nouvelle forme de dématérialisation. Un pas supplémentaire aurait été de reconnaître un titre dématérialisé représenté par un « *token* » dans la « *blockchain* » faisant foi quant à la propriété de ce titre, mais aurait nécessité une réflexion plus globale quant au droit applicable à ce titre, les modalités de l'opposabilité aux tiers de cette propriété et les questions accessoires, comme la mise en gage de ce titre.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Article unique. À la suite de l'article 18, il est inséré un nouvel article 18*bis*, libellé comme suit : ».

Il rappelle qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Partant, il convient d'écrire « Art. 18*bis*. ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat tout en le complétant (après concertation avec le Conseil d'Etat et pour des raisons légistiques¹) par la référence à la loi qui est modifiée.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7363 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI **portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001** **concernant la circulation de titres**

Article unique. A la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, il est inséré un nouvel article 18*bis* libellé comme suit :

« Art. 18*bis*. (1) Le teneur de comptes peut tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions de titres dans les comptes-titres au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués. Les transferts successifs enregistrés dans un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé sont considérés comme des virements entre comptes-titres. La tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé n'affectent pas le caractère fongible des titres concernés.

(2) Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent, ni la validité ou l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par la tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou par l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé. »

Luxembourg, le 8 février 2019

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

¹ Le traité de légistique formelle prévoit en effet que « L'intitulé complet de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné dans le liminaire du premier article modificatif ayant trait à cet acte... ».

